

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE, statuant au contentieux
Ordonnance du 1er août 2008

no 0808186

Assoc. «Les amis de la terre du Val d'Ysieux» et a.

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

(Juge des référés)

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2008, présentée par l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX, représentée par son secrétaire M. Etienne Bohler, dont le siège est 5 rue de la Source à Fosses (95470), l'association VAL D'OISE ENVIRONNEMENT, représentée par son président M. René Lemée, dont le siège est 7 chemin de la Chappelle à Bellefontaine (95270), M. T., demeurant ..., M. H., demeurant ... ; l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX et autres demandent au juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

— d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté no A08-280, en date du 7 mai 2008, par lequel le préfet du Val d'Oise a autorisé la société Valoise à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel ;

— d'annuler l'arrêté, en date du 5 octobre 2006, du préfet du Val d'Oise portant ouverture d'une enquête publique ;

— de condamner l'Etat et la société VALOISE de verser chacun la somme de 950 euros à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

Sur la recevabilité

— qu'ils ont tous intérêt et qualité pour agir ;

Sur l'urgence

Sur le commencement du défrichement d'un espace boisé de 14 hectares

que le terrain en cause est un site naturel remarquable boisé de 27 hectares, avec en son centre un lac de 13 ha, l'espace boisé de 14 hectares étant classé au POS en zone NDe, qu'il convient de protéger pour les éléments qui le composent ; que des travaux de défrichement, autorisés sur plus de 3 hectares répartis sur l'ensemble du site pour une période de 5 ans par arrêté préfectoral no 2005-054 du 6 juillet 2005, ont débuté alors même qu'aucun inventaire faunistique et floristique préalable, bien qu'imposé dans l'arrêté préfectoral, n'avait été effectué ; que ce défrichement, illégal dès lors qu'il a été autorisé avant enquête publique, vient de reprendre le 21 juillet 2008, provoquant la destruction d'oiseaux — dont 50 espèces environ sont protégées par la loi — et de leur habitat, et ce en pleine période critique de couvaison ou de nourrissage à la sortie du nid, ainsi que des destructions collatérales causées par les engins de travaux roulant sur une prairie où sont recensées des espèces remarquables ou protégées ; qu'en conséquence, le caractère d'urgence est bien établi ;

Sur la violation des dispositions du plan d'occupation des sols (POS)

— que ce site est classé en zone ND à protéger et qu'une décharge de déchets ou son comblement tel que le prévoit l'arrêté litigieux ne peut constituer ou être assimilé à une protection ; que cette incompatibilité entre les dispositions de l'arrêté préfectoral et le POS justifie de l'urgence à préserver le site dans son intégralité et en particulier le lac, les boisements et les espèces protégées ou non protégées en son sein et alentour qui forment un tout indissociable ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué

Sur les fausses raisons d'insécurité

— que l'arrêté litigieux est entaché d'erreur manifeste d'appréciation quant au motif qui le fonde, à savoir l'insécurité du site ;

Sur le fractionnement de l'étude d'impact

— que le programme de comblement prévoyant deux types de travaux à réaliser de manière simultanée, l'étude d'impact devait porter sur l'ensemble du programme, en application du décret du 12 octobre 1977 sur les études d'impact ;

Sur la violation des dispositions de l'article L. 211-1-2 du code de l'environnement sur la protection des eaux

— que l'étude d'impact effectuée produit une analyse du plan d'eau, jugée potable et de bonne qualité mais sans démontrer que les déchets ne vont pas accroître la dégradation de ces eaux potables en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, des eaux superficielles ou souterraines ; que dès lors, l'étude d'impact ne démontre pas que le projet ne va pas provoquer ou accroître la dégradation des eaux superficielles ou souterraines ;

Sur la violation des dispositions de l'article L. 122-1 et L. 411-1-2 et 3 du code de l'environnement sur les espèces protégées

— que plusieurs dizaines d'espèces protégées réparties sur l'ensemble du site n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact, et que l'arrêté préfectoral ignore l'indication précise de ces espèces et de leurs emplacements et ne fait état d'aucune espèce protégée signalée sur le site ; que dès lors le préfet était tenu de refuser la délivrance de l'autorisation ;

Sur l'insuffisance de la synthèse présentée aux membres du CODERST

— que la synthèse présentée aux membres du CODERST n'a fourni aucun élément concernant l'état initial de la faune, flore, des milieux écologiques, de la qualité des eaux du lac ou des paysages, aucune information sur l'ancienne usine cimentière versée dans le lac et la pollution ainsi engendrée, aucune vue aérienne du site dans son état environnemental actuel ni même une présentation du site en fin d'aménagement ; qu'ainsi il était impossible au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de se prononcer valablement sur ce projet de décharge ;

Sur le refus de fournir certaines pièces du dossier pour la réunion du CODERST

— que plusieurs pièces (notamment l'analyse sanitaire réalisée par la DDASS en juillet 2007, l'avis défavorable de la DDASS du 22/2/2007 et l'avis de la DIREN sur l'inventaire faunistique et floristique) ont été demandées au préfet du Val d'Oise sans succès et qu'ainsi, il était impossible au conseil de se prononcer valablement sur le projet de décharge ;

Sur la qualification erronée du site, objet de l'arrêté attaqué

— que le site, abandonné par le propriétaire depuis 1968, a perdu définitivement son statut le terme de « carrière » ou « d'ancienne carrière » par prescription trentenaire et est devenu un site naturel remarquable à préserver ; que d'ailleurs le site n'apparaît pas à la rubrique des carrières dans le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 29 octobre 2007 mais est classé en « zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments qui le compose », que, de plus, un tiers du site est classé en Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ; qu'ainsi la qualification de cet espace dans le rapport de présentation comme « ancienne carrière de la cimenterie » et « plaie ouverte » et du lac comme « eau souterraine » est particulièrement réductrice et erronée et note une méconnaissance du dossier d'enquête et des préoccupations environnementales ;

Sur la non-prise en compte d'une demande de classement en réserve naturelle régionale en cours d'instruction

— que plusieurs associations d'environnement ont déposé devant le préfet et le président du conseil régional d'Ile-de-France une demande de classement de ce site en Réserve Naturelle Régionale ; que le vice-président du conseil régional d'Ile de France a demandé au préfet de faire valider nécessairement, avant toute décision, l'inventaire faune/flore de la ZNIEFF et de la masse d'eau ; qu'ainsi, le préfet, constatant l'insuffisance de l'inventaire jointe à l'étude d'impact, ne pouvait ignorer la demande de classement en RNR ;

Sur le réchauffement climatique

— qu'en raison du réchauffement climatique, le lac en cause est une chance extraordinaire de conserver des espèces qui ne pourront survivre dans des étangs peu profonds eutrophisés ; qu'ainsi, l'étude d'impact qui n'a pas tenu compte de ces éléments, est gravement insuffisante ; que la proposition des associations requérantes concernant l'application de la convention de Ramsar signée par la France ainsi que la demande de protection de biotope qui matérialisait la prise en compte de la convention pour la biodiversité biologique ont été refusées ;

Sur le versement de l'usine cimentière dans le lac

— que l'article 5 en annexe de l'arrêté attaqué prescrit que « les matériaux autorisés sur le site sont des matériaux inertes hormis les matériaux de démolition » alors que l'ancienne usine cimentière a été versée en totalité sans précaution ni autorisation dans le lac en 1988, et qu'ainsi il y a déjà des matériaux de démolition

sans qu'aucune prescription impose de les retirer ni même qu'il y ait eu une analyse des remblais quant à une éventuelle pollution ;

Sur l'insuffisance majeure de l'étude d'impact (assimilable à un défaut)

1/ que l'étude d'impact ne fait mention ni des espèces animales vivant dans le lac, ni des mammifères et insectes sur le reste du site ni de la biodiversité, et qu'il s'ensuit une omission totale d'un périmètre du projet

2/ que le préfet reconnaît l'insuffisance de l'étude d'impact puisqu'il impose dans son arrêté d'autorisation «avant toute réalisation des travaux», le diagnostic du fond du lac par un bureau d'études spécialisé indépendant ainsi qu'une actualisation des inventaires de la faune et de la flore à réaliser dès le printemps 2008, ce qui est impossible, dès lors que l'inventaire ne pourra démarrer effectivement qu'en été, et non au printemps, et qu'ainsi toutes les espèces de printemps ne pourront être prises en compte toutes les espèces ; que le complément de l'inventaire demandé souligne l'insuffisance de l'étude d'impact ; que l'étude d'incidence alléguant l'absence de végétation rivulaire du lac ou en son sein démontre qu'aucun inventaire n'a été réalisé sur le lac et qu'ainsi le complément demandé ne saurait suffire ; qu'au demeurant aucune étude d'incidence nouvelle ni une réunion du CODERST n'ont été prévues par l'arrêté à la suite de l'inventaire et qu'ainsi aucune contestation de cet inventaire n'est possible ; que l'enquête publique, viciée par l'absence des informations précitées, est donc irrégulière ;

3/ que les conclusions de l'étude d'impact, notamment sur l'absence de vie dans le lac, sont erronées ; que l'inventaire de la faune et de la flore est très incomplet (le lac est exclu de l'étude et le nombre d'espèces protégées très inférieur à la réalité) et manifestement erroné, grevant d'un vice majeur l'enquête publique ;

4/ que l'étude d'impact ne prend pas en compte le déversement dans les années 1990 par la société CALCIA de déchets toxiques dans la nappe d'eau potable ; qu'aucun relevé n'a été effectué pour certifier de l'innocuité des déchets d'usine versée par cette société ;

Sur la violation de l'arrêté préfectoral A00275 portant prescriptions sur le périmètre de protection éloignée des champs captants d'Asnières sur Oise

— qu'en autorisant le comblement du lac par des «matériaux inertes», l'arrêté litigieux viole les prescriptions de l'arrêté A00275 prévoyant que «les carrières ne pourront être comblées qu'avec des terres naturelles ou avec les terres ou roches naturelle à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quelle que soit leur origine» ; qu'en réalité le remblaiement du site est une décharge de déchets inertes déguisée ;

Sur la violation des dispositions du POS

— que le règlement du POS classant le site en zone NDe reconnaît un paysage de qualité à protéger dans son état actuel, et que le projet de décharge ou de comblement modifie de manière radicale le site, et notamment le lac et ses environs pour la faune et la flore, et porte atteinte à l'intégrité de la nappe, en violation dudit règlement ; que de même, la motivation avancée de l'arrêté justifiant le comblement est de s'opposer à des activités de sports et de loisirs alors même que le lac est classé en zone NDe de sports et de loisirs par le règlement du POS ; qu'en réalité, les appellations «comblement», «remblaiement», «sécurisation» de la partie en eau ou hors d'eau cachent la volonté de créer une décharge économiquement très rentable ; que l'article ND2 du règlement du POS interdit explicitement les décharges ; que la zone naturelle est fortement remise en cause par le projet litigieux qui n'est qu'une activité destructrice de paysages et de biotopes ;

Sur la violation des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRI)

— que le plan d'eau du lac est classé en zone verte par le règlement du PPRI, qui interdit tout remblai qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux ; qu'ainsi une servitude d'utilité publique interdit tout comblement du lac ;

Sur la violation des orientations du schéma directeur d'Ile de France (SDRIF)

— que les orientations du SDRIF font obstacle à la mise en décharge du site ; qu'il serait paradoxal que le lac soit supprimé alors que le SDRIF préconise la réalisation ou une gestion globale de barrages réservoirs qui font défaut jusqu'ici ; qu'en violation des orientations du SDRIF, le comblement porterait atteinte à l'intégrité d'un champ captant d'intérêt général ;

Sur la prétendue absence d'alternative au remblaiement

— qu'il existe d'autres mesures concrètes que le remblaiement et que quatre dossiers ont été déposés mais qu'aucune réponse pertinente n'a été apportée ;

Vu, enregistré le 1er août 2008, le mémoire en défense pour la société Valoise, représentée par Me Defradas ; la société Valoise conclut au rejet de la requête ; elle soutient :

— que la requête en référé déposée le 29 juillet 2008 est irrecevable ;

— que la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 est irrecevable en ce que le juge des référés est incompétent pour prononcer l'annulation d'une décision administrative ;

Concernant l'urgence

— qu'il n'y a pas d'urgence à suspendre l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 : le démarrage de l'exploitation n'est pas immédiat et est précédé d'une phase préalable de travaux, qu'ainsi, faute d'exécution immédiate, une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut être contestée par la voie d'un référé d'urgence, que cette solution est transposable dans le domaine des référés-suspension dirigés contre des autorisations accordées au titre de la police de l'eau par l'application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement permettant que le contentieux des autorisations «eau» suive le régime des autorisations «installations classées», qu'en l'espèce la mise en exploitation du site est conditionnée aux dispositions de l'article 3 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté du 7 mai 2008 et qu'en tout état de cause, la mise en exploitation ne pourra pas débuter avant octobre 2008 ;

— que l'urgence à suspendre n'est pas démontrée par les requérants : en effet, les défrichements sont le fait du conseil général du Val d'Oise et non de la société Valoise comme l'affirment les requérants ; que les défrichements n'ont pas été autorisés par l'arrêté attaqué ; que la prétendue violation des dispositions du POS de la commune de Beaumont-sur-Oise ne démontre en aucune façon l'urgence à suspendre l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 ; que les travaux sur la bande porteuse n'ont pas été réalisés sur le périmètre de l'autorisation ;

— que préexiste un intérêt général à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 en ce que l'ancienne carrière représente un danger pour la sécurité publique, qu'il existe à court terme un risque de pénurie de sites de réception des terres naturelles et matériaux inertes ;

Vu, enregistré le 1er août 2008, le mémoire de production de 4 pièces présenté pour la société Valoise, par Me Defradas ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er août 2008, présenté par le préfet du Val d'Oise qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants au paiement de la somme de 950 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; il soutient :

Sur l'urgence

— sur le début de défrichement : que le début des travaux de défrichement résultent de l'erreur d'un maître d'ouvrage étranger tant à l'Etat qu'au bénéficiaire de l'arrêté ; qu'ainsi ni la Société Valoise ni la préfecture du Val d'Oise n'ont entrepris de travaux de défrichement ;

— sur la violation du P.O.S. : qu'aucun élément ne permet de prétendre que le lac sera comblé par les ordures ménagères ou des résidus urbains ; que le lac qui doit être comblé n'est pas un site «naturel» car il s'agit d'une ancienne carrière appartenant à la Sté Ciments Calcia qui a été exploitée entre 1913 et 1968, fermée en 1968 dans le respect des prescriptions réglementaires et administratives ;

Sur l'absence de moyen sérieux de nature à entraîner l'annulation de la décision contestée

— sur les fausses raisons d'insécurité : la dangerosité du lac a entraîné des noyades, en effet les fonds sont d'une profondeur allant jusqu'à 30 mètres ;

— sur le fractionnement de l'étude d'impact : que le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui a été soumis à enquête publique comportait bien une étude d'impact, comme le prévoit le code de l'environnement ; que l'installation classée pour la protection de l'environnement est indépendante du chantier de remblaiement, l'instruction de ce dossier sera réalisée le moment venu en parfaite compatibilité avec les articles R 512-47 ssq du code de l'environnement ; que l'étude d'impact réalisée ne pouvait porter sur l'ensemble du programme ;

— sur l'impact du remblaiement sur la qualité de l'eau : que les résultats de l'étude réalisée par la Sté ANTEA pour le compte de la Sté Valoise transmise le 18 janvier 2008, et sur laquelle l'hydrogéologue agréé et la DDASS ont émis un avis favorable, montrent qu'au regard des seuils autorisés par l'arrêté du 7 mai 2008, l'incidence du remblaiement du lac par des matériaux inertes sur la qualité des eaux souterraines sera indécélable (car non mesurable) ;

— sur les espèces protégées : que les requérants ne tiennent aucun compte de l'actualisation des inventaires de faune et de flore demandée par l'arrêté du 7 mai 2008 ; que l'article 4 des prescriptions techniques annexées au dit arrêté prévoit qu'en cas de découverte d'espèces protégées non répertoriées dans l'étude d'incidence figurant au dossier du pétitionnaire, le secteur du site objet de leur présence sera isolé et protégé des travaux et qu'il sera fait application de la réglementation en vigueur relative aux espèces protégées ;

— sur l'insuffisance de la synthèse présentées aux membres du C.O.D.E.R.S.T : que le rapport de présentation pour la séance du C.O.D.E.R.S.T du 12 juillet 2007 a été complété une première fois en vue de la séance du 21 février 2008, puis une seconde fois pour la séance du 5 mai 2008 ; que tout a été mis en oeuvre pour que ses membres soient informés des éléments du dossier ;

— sur la demande de remise de documents en vue de la réunion du C.O.D.E.R.S.T du 5 mai 2008 : que la demande émanant de M. Bohler auprès du C.O.D.E.R.S.T est parvenue en préfecture le 29 avril 2008 au soir ; que compte tenu du délai restreint (pont du 1er mai préfecture fermée) il a été matériellement impossible de faire parvenir les éléments sollicités ; que seuls les éléments demandés dans la lettre datée du 22 avril 2008 ont été communiqués par courrier du 23 juin 2008 ;

— sur la qualification erronée du site, objet de l'arrêté attaqué : que le site est une ancienne carrière et qu'il ne peut être qualifié de site naturel ;

— sur la non-prise en compte d'une demande de classement en réserve naturelle régionale : que le président du conseil régional d'Ile-de-France n'a jamais informé la préfecture d'une telle demande ; que la préfecture a bien reçu la lettre du conseil régional d'Ile de France du 14 janvier 2008 citée par le requérant, d'ailleurs l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 a tenu compte de ce courrier et impose dans l'article 3 des prescriptions techniques qui lui sont annexées, une actualisation des inventaires de faune et de flore portant sur l'ensemble de la propriété de la société Calcia avant tout commencement des opérations de remblaiement ;

— sur le versement de l'usine cimentière dans le lac : que contrairement à ce qu'allèguent les requérants sur le versement de l'usine cimentière dans le lac, l'arrêté du 7 mai 2008 impose, dans l'article 3 des prescriptions techniques qui lui sont annexées, le diagnostic du fond du lac par un bureau d'études spécialisé indépendant, agréé par le service de police de l'eau et l'enlèvement de tout déchet inerte ;

— sur l'insuffisance majeure de l'étude d'impact : que la D.I.R.E.N après deux demandes de compléments concernant l'étude d'impact des travaux sur l'environnement, qui ont été transmises par la Sté Valoise, a donné un avis favorable sur le dossier le 12 juin 2006 ; que la demande d'actualisation des inventaires faune et flore est liée aux différentes interventions des associations ;

— sur la violation des dispositions du Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Oise (P.P.R.I.) : que le lac n'est pas compris dans le P.P.R.I. approuvé le 5 juillet 2007 ; qu'il n'est pas non plus intégré dans le «périmètre risque argile» défini par une carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Val d'Oise élaborée en juillet 2004 ;

— sur l'absence d'alternative au remblaiement et de mesures concrètes autres que le remblaiement : que le classement en réserve naturelle régionale est une procédure à l'initiative du conseil régional d'Ile-de-France ; que l'arrêté de protection du biotope annoncé dans l'arrêté du 7 mai 2008 est en cours d'instruction, les résultats à venir de l'actualisation des inventaires faune-flore devant être pris en compte ; que le classement en Z.N.I.E.F.F. de type 1 fournirait une protection inférieure à celle de l'arrêté de protection du biotope en cours d'instruction ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0807726 enregistrée le 6 juillet 2008 par laquelle l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX et autres demande l'annulation de la décision susvisée du 7 mai 2008 ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Folscheid, vice-présidente, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

— l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX ;

— l'association VAL D'OISE ENVIRONNEMENT

— M. T. ;

— M. H. ;

— le préfet du Val d'Oise ;

— la société Valoise SAS ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 1er août 2008 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Folscheid, vice-président ;
- les observations de M. BOHLER, représentant les requérants ;
- les observations de Mme Perrot et M. Bajard, représentant le préfet du Val d'Oise ;
- les observations de Me Lambert, substituant Me Defradas, représentant la Sté Valoise ;

Sur la recevabilité

Considérant, d'une part, que la circonstance, à la supposer établie, que la requête à fin d'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008, dont les requérants demandent la suspension, n'aurait pas été transmise à la société Valoise, bénéficiaire de l'arrêté contesté, est sans influence sur la recevabilité de la requête à fin de suspension dès lors que la requête à fin d'annulation a bien été enregistrée au greffe du tribunal le 6 juillet 2008, soit dans le délai du recours contentieux ;

Considérant, d'autre part, et en revanche qu'il n'appartient pas au juge des référés d'annuler des décisions administratives mais seulement de prononcer des mesures provisoires ; que, par suite, les conclusions de la présente requête tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 5 octobre 2006, du préfet du Val d'Oise portant ouverture d'une enquête publique sont irrecevables et doivent être rejetées pour ce motif ;

Sur les conclusions à fin de suspension de l'arrêté du 6 mai 2008

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : «Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)» et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : «Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)» ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant, d'une part, qu'à supposer, comme le soutiennent le préfet du Val d'Oise et la société Valoise, que les travaux de défrichement qui ont débuté et dont font état les requérants pour justifier de l'urgence à suspendre l'arrêté attaqué autorisant la société Valoise à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel soient sans lien avec ledit arrêté et ne soient le fait ni de l'Etat ni de la société bénéficiaire de l'autorisation, il n'est pas contesté par cette dernière que la mise en exploitation est susceptible de débuter dès octobre 2008, soit dans un très bref délai ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que les travaux de remblaiement du lac de 13 ha constitué par l'ancienne carrière inexploitée depuis une quarantaine d'années sont susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées ; que, par suite, et compte tenu de l'importance du site en cause sur le plan environnemental et écologique, la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme établie ;

Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, et par suite, l'irrégularité de l'enquête publique, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; que ledit arrêté impose en effet de nouvelles études avant toute réalisation des travaux, notamment le diagnostic du fond du lac par un bureau d'études spécialisé indépendant ainsi qu'une actualisation des inventaires de la faune et de la flore réalisés entre 1985 et 1997, compte tenu des «compléments d'inventaires naturalistes fournis en fin d'instruction par une association de protection de la nature» ; qu'il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de l'arrêté en date du 7 avril 2008 :

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient

compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;
Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat (préfet du Val d'Oise) à payer conjointement aux requérants la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de l'arrêté no A08-280, en date du 7 mai 2008, par lequel le préfet du Val d'Oise a autorisé la société Valoise à procéder aux travaux de sécurisation et au remblaiement de l'ancienne carrière de la cimenterie située sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal sur la requête tendant à l'annulation de cette décision.

Article 2 : L'Etat (préfet du Val d'Oise) est condamné à payer la somme de 1 000 euros conjointement à l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX, à l'association VAL D'OISE ENVIRONNEMENT, à M. T. et à M. H. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association LES AMIS DE LA TERRE DU VAL D'YSIEUX, à l'association VAL D'OISE ENVIRONNEMENT, à M. RENE THEUREAUX et à M. BERNARD HOULBERT, au préfet du Val d'Oise et à la société Valoise SAS.